

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création de la piste de ski Cyclamen »  
sur la commune des Gets**

**(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01246  
G 2018-004542

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01246, déposée complète par la mairie des Gets, le 4 mai 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 16 mai 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, en date du 09 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à prolonger la piste de ski Cyclamen existante, en passant d'une surface de 0,39 ha à 1,73 ha ;
- qui nécessite de défricher et de terrasser une surface de 1,34 ha ;
- qui relève des rubriques n°43b et 47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable ski alpin des Gets ;
- en dehors du site inscrit de l'« alpe des Chavannes » ;

Considérant que le projet est annoncé en équilibre déblais/remblais ; qu'il inclut une re-végétalisation du secteur terrassé ;

Considérant que les travaux sont indiqués à partir d'août afin d'éviter la période la plus sensible pour l'avifaune ;

Considérant, en ce qui concerne les zones humides, que les éléments joints au dossier de demande précisent :

- que le tracé projeté évite les zones humides ;
- qu'il est prévu une mise en défens de celles-ci ;
- qu'il sera veillé à ne pas modifier les écoulements alimentant celles-ci ;

Considérant que, les travaux, étant effectués en limite du périmètre immédiat et rapproché du captage « la Mouille ronde », toutes les précautions devront être prises lors de la réalisation des travaux afin d'éviter toute pollution accidentelle ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de la piste de ski Cyclamen, sur la commune des Gets (Haute-Savoie), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-001246, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment les procédures relatives au droit du sol. Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

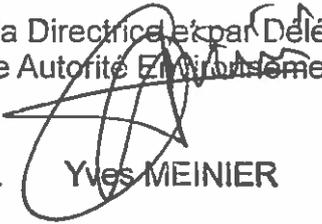
### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 07 juin 2018,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER